

22 juin 2022

(22-4831)

Page: 1/2

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 20 juin 2022, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

---

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé l'Union européenne à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par l'Union européenne (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"). Dans cette demande, les Communautés européennes s'engageaient à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle suspendait, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). La liste des produits soumis à cette suspension de concessions a été modifiée le 1<sup>er</sup> mai 2006 (WT/DS217/49), le 1<sup>er</sup> mai 2007 (WT/DS217/51), le 1<sup>er</sup> mai 2008 (WT/DS217/53), le 1<sup>er</sup> mai 2009 (WT/DS217/55), le 1<sup>er</sup> mai 2010 (WT/DS217/57), le 1<sup>er</sup> mai 2011 (WT/DS217/59), le 1<sup>er</sup> mai 2012 (WT/DS217/61), le 1<sup>er</sup> mai 2013 (WT/DS217/63), le 1<sup>er</sup> mai 2014 (WT/DS217/65), le 1<sup>er</sup> mai 2015 (WT/DS217/67), le 1<sup>er</sup> mai 2016 (WT/DS217/69), le 1<sup>er</sup> mai 2017 (WT/DS217/71), le 1<sup>er</sup> mai 2018 (WT/DS217/73), le 1<sup>er</sup> mai 2019 (WT/DS217/75) et le 1<sup>er</sup> mai 2020 (WT/DS217/77).

Conformément au Règlement délégué (UE) n° 2021/704 de la Commission du 26 février 2021 (Journal officiel L146, 29 avril 2021), la liste des produits soumis à rétorsion reste inchangée. Le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est relevé à 0,1%, afin qu'il soit conforme au niveau de la rétorsion.

La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 236 314,72 USD.

Le montant de 236 314,72 USD correspond au niveau actuel de suspension autorisé pour l'Union européenne et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Il représente 72% du montant de 328 214,89 USD perçu sur les exportations de l'Union européenne et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "[CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2020](#)", publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 3 décembre 2020.

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

**Produits soumis à un droit d'importation additionnel  
de 0,1% à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021**

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 0,1% sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres et correspondent aux désignations indiquées.

<b>Code NC</b>	<b>Désignation des produits</b>
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
6204 62 31	Pantalons et culottes pour femmes ou fillettes, autres que de travail, de coton, en tissus dits "denim"
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
ex 9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs